

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 38 (1950)

Heft: 779

Artikel: Au Congrès de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-267193>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A la Commission de la condition de la Femme

Lake Success, mai 1950

D'après un mémoire préparé par le Secrétaire général de l'ONU sur la nationalité de la femme mariée à un étranger, dans les Etats membres, la Commission a étudié ce point de l'ordre du jour de sa 4^{ème} session. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que jusqu'à présent les Etats membres n'ont fait parvenir qu'un petit nombre d'observations au sujet de la future convention. Etant donné la complexité des problèmes que soulève l'établissement d'une convention relative à la nationalité de la femme mariée, la Commission a décidé de s'en tenir pour le moment, à l'établissement de principes généraux.

La Commission a pris pour base de l'étude des principes qui devraient être incorporés dans cette convention, une proposition présentée conjointement par les représentants du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela. D'une façon générale, les deux premiers principes suggérés dans cette proposition ont été jugés acceptables, sous réserve de quelques modifications secondaires; ces principes sont les suivants: (a) en matière de nationalité, la législation ou la pratique des parties signataires de cette convention ne devrait établir aucune distinction fondée sur le sexe; (b) ni le mariage, ni sa dissolution n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou de l'autre des époux, mais aucune disposition de la future convention n'interdira aux parties signataires de prendre des dispositions en vue de simplifier la procédure de naturalisation, lorsque celle-ci est demandée par des étrangers mariés à leurs ressortissants.

La Commission a examiné les diverses procédures qu'elle pourrait recommander au Conseil économique et social pour la rédaction de la convention envisagée, notamment: a) rédiger elle-même ce projet de convention et recommander au Conseil économique et social d'en transmettre le texte à l'Assemblée générale;

b) recommander au Conseil de prier la Commission du droit international de rédiger un projet de convention;

c) recommander au Conseil de créer un comité spécial d'experts chargé de rédiger un projet de convention, ou

d) recommander au Conseil de convoquer une conférence générale au cours de laquelle la convention pourrait être élaborée et ouverte à la signature.

La Commission a décidé de laisser la décision en cette matière au Conseil économique et social.

La Commission a adopté la résolution suivante:

La Commission de la condition de la femme prie le Conseil économique et social (a) de prendre dès que possible toutes dispositions appropriées en vue de la rédaction d'une Convention sur la nationalité de la femme mariée dans laquelle seront incorporés les principes suivants:

1. En matière de nationalité, il ne devra y avoir, dans la législation et dans la pratique, aucune distinction fondée sur le sexe;

2. Ni le mariage, ni sa dissolution, n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou de l'autre des époux. Aucune disposition d'une telle convention n'interdit aux parties d'édicter des dispositions spéciales pour l'acquisition volontaire de leur nationalité par les étrangers mariés à leurs ressortissants.

La nationalité de la femme mariée aux Nations Unies

Un accord international résoudrait les difficultés nationales

Au Conseil Economique et Social (Genève, juillet 1950)

La Suisse n'est pas seule à éprouver des difficultés pour trouver des solutions convenables aux divers problèmes que pose la nationalité de la femme qui épouse un étranger. Les cas sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui que jadis et les complications se multiplient à mesure que se compliquent les rapports de plus en plus étroits entre les pays du monde entier.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si le projet de résolution soumis par la Commission de la femme au Conseil économique et social, lors de sa onzième session, a donné lieu à des débats prolongés et fort intéressants. Cette session s'est tenue à Genève, en juillet et août dernier. Le projet de résolution a été étudié d'abord par le Comité social, la discussion a porté sur deux projets présentés l'un par le représentant de la France, et l'autre par le représentant des Etats-Unis. La France propose, en somme un nouvel examen technique de la question, les Etats-Unis voudraient qu'on se mette tout de suite à la rédaction d'une convention internationale.

Plusieurs orateurs ont remarqué qu'une convention internationale rapidement préparée n'aurait pas beaucoup de chance d'être ratifiée. Sur les 59 Etats membres des Nations Unies, treize seulement ont pris la peine de répondre au rapport et au questionnaire envoyé par le secrétaire général sur ce sujet. Un tel manque d'empressement laisse supposer que les gouvernements jugent d'autres problèmes beaucoup plus urgents.

Des différentes méthodes suggérées pour l'établissement de la convention demandée, celle de remettre la chose à la Commission de droit international, semble avoir d'emblée l'approbation du plus grand nombre des délégués. Mais ce procédé ne risquerait-il pas de retarder pour longtemps la solution du problème? La Commission du droit international, qui siège à Genève aussi présentement, a un ordre du jour chargé, elle ne se réunit qu'une fois par an, elle refusera peut-être de se mettre rapidement à cette étude.

M. Kotschnig, délégué des Etats-Unis, soutient avec vigueur et éloquence le projet de résolution présenté par son gouvernement, c'est un fidèle défenseur des causes féministes «...La délégation des Etats-Unis, dit-il, insiste pour que la convention soit rédigée le plus rapidement possible... Une action internationale est évidemment indispensable, puisque les problèmes qui se posent résultent en grande partie des divergences existant entre les différentes législations nationales... La question de la nationalité constitue un problème international nettement délimité qui ne peut être résolu que dans le cadre du droit international.»

Un autre champion s'oppose aux temporisateurs, qui pensent que puisqu'on attend depuis si longtemps, on peut bien attendre encore un peu, c'est le délégué du Chili, M. K. Bernstein: «...Le problème de la nationalité de la femme mariée et la possibilité de l'établissement d'une convention internationale à ce sujet est discutée depuis vingt ans. Cependant, la

tendance du débat semble montrer que l'on désire un nouvel examen... ce n'est pas nécessaire. La Société des Nations a procédé, en 1930, à une enquête complète et les conclusions auxquelles elle a abouti sont toujours valables...»

Après de nouveaux plaidoyers en faveur d'une étude prolongée, M. Kotschnig revient à la charge, nous ne résistons pas à le citer de nouveau, il profère des vérités bonnes à entendre: «...L'une des raisons pour lesquelles les gouvernements n'ont pas montré grand intérêt à ce sujet, est peut-être que la question de la nationalité de la femme intéresse avant tout des personnes qui souvent n'ont pas de gouvernement pour les protéger et n'ont pas le droit de vote...»

On ne saurait mieux dire, n'est-il pas vrai? Ou bien les intéressées n'ont pas de droits politiques, comme dans notre pays et l'on trouve toujours qu'elles ont le temps d'attendre, les demandes des électeurs ont le droit de priorité. Ou bien elles appartiennent à des pays où elles sont électrices, mais elles ne votent pas des lois, elles se bornent à nommer des représentantes et ces représentantes sont toujours et partout une infime minorité.

Le rapport du Comité social relatant ces longues discussions a été ensuite débattu au Conseil et celui-ci a voté, le 17 juillet la résolution suivante:

Le Conseil économique et social

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission de la condition de la femme lors de sa quatrième session, au sujet de la nationalité de la femme mariée,

Prenant également acte de ce que la Commission du droit international, lors de sa première session, a inscrit parmi les matières choisies en vue de leur étude et de leur codification, «la nationalité, y compris l'apatridie»,

Propose à la Commission du droit international d'entreprendre dès que possible l'établissement d'une convention où seraient repris les principes qui font l'objet de la recommandation émise par la Commission de la condition de la femme,

Prie la Commission du droit international de décider, au cours de sa présente session, s'il lui paraît opportun de donner suite à cette proposition et, dans l'affirmative, de faire connaître au Conseil économique et social la date approximative à laquelle la Commission du droit international pourrait aborder les travaux relatifs à ce problème,

Invite le Secrétaire général à transmettre à la Commission du droit international le texte de la présente résolution ainsi que la recommandation de la Commission de la condition de la femme.

Le secrétaire général a immédiatement procédé à l'exécution de ce mandat, il a posé la question à la Commission du droit international. Il a reçu la réponse suivante:

«La Commission du Droit international, Estime opportun de donner suite à la proposition du Conseil économique et social concernant les travaux qu'il envisage

d'entreprendre au sujet de «la nationalité, y compris l'apatridie»,
«Propose d'aborder dès que possible les travaux relatifs à ce problème».
J'ai l'honneur de vous prier d'informer de cette décision le Conseil économique et social.

Georges Scelle,
Président de la Commission du Droit international

Voici où en est actuellement la question sur le plan international. Elle ne sera certes pas aisée à résoudre, mais comme on l'a maintes fois répété et comme cela apparaît clairement des différents articles que nous publions ici, l'attente sur ce point entre les différents peuples du monde est absolument indispensable pour que la femme qui épouse un étranger se trouve dans une situation nette et acceptable. Bien que la Suisse ne soit pas membre des Nations Unies, ses ressortissants à l'étranger dépendent comme les autres des variations infinies de tant de législations.

Au Congrès de la Fédération Internationale des Femmes diplômées des Universités

Du 5 au 12 août, comme nous l'avions annoncé dans notre numéro de juin, la Fédération internationale des Femmes diplômées des universités a tenu son congrès trisannuel auquel près de 700 participantes ont assisté.

Nous sommes obligées de remettre à notre prochain numéro la relation de cette imposante manifestation qui réussit magnifiquement. En effet, le présent numéro avait été, par décision du comité du journal, consacré à la documentation sur la nationalité de la Suisse mariée à un étranger.

Cependant, le thème général du Congrès ayant porté sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le problème de la nationalité de la femme mariée était aussi au programme d'un des groupes d'études de Zurich. Il est donc tout indiqué d'y faire allusion ici.

Ce groupe n'a pas eu le temps d'élaborer la liste des principes qui devraient être à la base de tout accord international sur ce sujet, mais il a voté une résolution demandant qu'une convention internationale soit, au plus tôt, soumise par les Nations Unies à la ratification des Etats membres.

Il appartiendra à la Commission du statut de la femme de la Fédération, d'agir, afin que cette résolution devienne réalité. On peut être assuré que la nouvelle présidente de cette commission — qui a succédé à M^{re} A. Quinche — Miss Bowie, avocate à Londres, mettra tout en œuvre pour y parvenir.

En effet, Miss Bowie, dans la magistrale conférence publique qu'elle a donnée au grand auditoire du Polytechnicum de Zurich, sur «La Conscience de l'Humanité», a affirmé sa foi dans le pouvoir des grandes organisations internationales, pour atteindre les buts auxquels tendent vainement les gouvernements, limités par leur souci de souveraineté nationale. Il s'agit dit-elle, pour ces grandes associations, et notamment pour les associations féminines, de «réveiller la conscience de l'humanité».

Nous n'essayons pas de faire autre chose, ici, dans ce journal: réveiller, comme Miss Bowie nous le recommande, la conscience de femmes suisses, pour le sort que réserve notre législation, à un très grand nombre de nos compatriotes.

de rester en Suisse par la déclaration de guerre, montrera à quel degré de pédanterie on a atteint, pour exécuter cette ordonnance. Voici ce que cette dame nous écrit:

«Pendant la guerre, j'ai eu toutes sortes de difficultés avec le permis de séjour alors en vigueur, car apparemment, chaque canton a pris à ce sujet, des dispositions différentes.»

» Je voulais me rendre avec mes enfants à S. Dans les Grisons où habitait ma mère, aussi n'étais-je pas sûre — tout au moins la première fois — si je ne serais pas renvoyée à mon point de départ. Je m'étais donc exactement renseignée à la police des étrangers, à Zurich pour m'assurer que tout était en ordre pour mon voyage aux Grisons. On me l'affirma. Et pourtant la police des étrangers de C. me renvoya parce que j'n'avais pas une autorisation écrite et que j'aurais, paraît-il, dû l'attendre.

» Il fallut donc, avec mes deux petits enfants et tous mes bagages, revenir à Zurich où, au courrier suivant, je reçus l'autorisation prescrite. L'agitation, les frais, le voyage fatigant avec de petits enfants et des bagages, tout cela aurait vraiment pu être épargné. Moi, Suisseuse d'origine, il m'était dur de me sentir livrée ainsi aux tracasseries des autorités.»

* * *

Le cas des époux C. est particulièrement pénible; ceux-ci ont en effet vécu en Suisse, sans interruption depuis 1930. Le mari avait pendant cette période un permis de séjour, la femme un permis d'établissement. Deux ans auparavant, lorsque M. C. eut demandé à la légation de Yougoslavie de renouveler ses papiers, on l'avait prié de remplir un formulaire qui le déclarait officiellement partisan du gouvernement de Tito. Il refusa de signer, aussi ne reçut-il plus de papiers d'identité. Selon la coutume, la famille ne fut pas considérée par les autorités suisses comme sans papiers, mais comme apatride...

Pour cette raison, au bout d'environ un an et demi, l'autorisation d'établissement fut retirée à ces gens et ils ne recurent à la place qu'une autorisation de tolérance.

Peu après, cependant, on se déclara prêt à leur rendre l'autorisation d'établissement contre une caution de 4000 fr. que Mme C. n'est pas disposée à payer, elle préférerait continuer la lutte. Comme elle dure déjà depuis deux ans, elle se demande sérieusement si elle ne va pas essayer de reconquérir sa nationalité d'origine par le chemin du divorce. Ensuite, elle se remariera avec son mari. Car, depuis plusieurs années, la Yougoslavie refuse sa nationalité aux épouses étrangères de ses ressortissants, et la Suisse laisse la sienne à

la femme qui épouse un apatride. Par un second mariage avec M. C., Mme C. aurait alors l'avantage de rester suisse.

* * *

Mais il arrive, lorsque la loi est un défi au bon sens et à l'humanité, que les communes trouvent moyen de l'adoucir. C'est ainsi qu'une petite commune tessinoise a accordé la bourgeoisie d'honneur à une de ses ressortissantes ayant épousé un Tyrolien, et qui vient de célébrer ses 105 ans; elle a tenu à la considérer encore comme une ressortissante suisse.

Il y a mieux: récemment, une Bâloise a épousé un Tchèque; pour acquérir la nationalité de son mari, elle devait signer une déclaration de foi politique, affirmer sa loyauté envers le régime en Europe centrale; elle refusa et de ce fait devint apatride, son pays d'origine refusant de lui conserver sa nationalité. En présence de cette situation cruelle, sa commune d'origine, plus compréhensive, a passé outre et a délivré à cette femme des papiers suisses. Ce fait, qui n'est sans doute pas isolé, est la preuve du malaise provoqué par l'arrêt fédéral pris en 1941 à la faveur des pleins pouvoirs, auquel le Conseil fédéral se propose de donner une base légale. S. F.

PHARMACIE MULLER
Mlle M. MULLER pharmacienne
Place du Marché
CAROUGE - GENÈVE
Tél. 4.07.07
Service rapide à domicile

A La Halle aux Chaussures
Maison fondée en 1870
M^{me} Vve L. MENZON
Solidité - Élégance
5% escompte en tickets jaunes
17, Cours de Rive, Angle Boulevard Helvétique, 30

La Société Coopérative de Consommation de Genève
a accordé le droit de vote aux femmes dès sa création. Soutenez la Coopérative par vos achats.